

«True and fair view» ou le concept de l'image fidèle

J. Haverals

Conformément à la quatrième Directive et à sa transposition en droit interne belge, l'objectif principal de la comptabilité est d'établir des comptes annuels qui reflètent une image fidèle de la situation financière et patrimoniale d'une entreprise.

Cette contribution poursuit un double objectif, à savoir retracer l'historique du concept de l'image fidèle, traduction officielle de l'expression "true and fair view" empruntée aux comptes anglais et définir ses principaux attributs et caractéristiques dans les acceptions européennes et anglo-saxonnes.

Elle s'articule autour des quatre sections suivantes :

La **première section** retrace l'origine de l'image fidèle dans le droit comptable européen et le droit comptable belge.

La **deuxième section** tente d'éclaircir la signification de cette notion qui, bien que reprise internationalement, n'a jamais été définie.

La **troisième section** identifie et caractérise l'image fidèle au sein des courants comptables européen continental et anglo-saxon.

La **quatrième section** conclut l'étude.

CEB Working Paper N° 06/011
2006

" True and fair view " ou le concept de l'image fidèle

Jacqueline Haverals*
FNRS and Université Libre de Bruxelles,
Solvay Business School, Centre Emile Bernheim
* Université Libre de Bruxelles,
CP 145/1, 50 avenue Roosevelt,
B-1050 Brussels, Belgium.
Tel. (+32) 496.41.46.90
Fax. (+32) 2650.41.88
jhaveral@ulb.ac.be

Conformément à la quatrième Directive et à sa transposition en droit interne belge, l'objectif principal de la comptabilité est d'établir des comptes annuels qui reflètent une image fidèle de la situation financière et patrimoniale d'une entreprise.

Cette contribution poursuit un double objectif, à savoir retracer l'historique du concept de l'image fidèle, traduction officielle de l'expression " true and fair view " empruntée aux comptes anglais et définir ses principaux attributs et caractéristiques dans les acceptions européennes et anglo-saxonnes.

Elle s'articule autour des quatre sections suivantes :

La **première section** retrace l'origine de l'image fidèle dans le droit comptable européen et le droit comptable belge.

La **deuxième section** tente d'éclaircir la signification de cette notion qui, bien que reprise internationalement, n'a jamais été définie.

La **troisième section** identifie et caractérise l'image fidèle au sein des courants comptables européen continental et anglo-saxon.

La **quatrième section** conclut l'étude.

1. Les origines d'un concept importé

En parcourant la littérature académique concernant la notion de " true and fair view "¹, il apparaît clairement qu'il s'agit d'un sujet très controversé. N'ayant jamais été définie, nous nous devons, dans un premier temps, de retracer ses origines en invoquant d'une part, la tradition comptable anglaise depuis 1844 et d'autre part, la quatrième Directive de 1978².

La référence au " true and fair view " anglais

¹ Voy. au sujet du principe de l'image fidèle Pasqualini (1991).

² Directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

L'exigence d'image fidèle, traduction du concept de "true and fair view", introduit dans le Companies Act anglais de 1948³ en remplacement de la "true and correct view" prévue par le Companies Act de 1929, est donc une "notion importée"⁴.

La première référence à ces termes remonte au Joint Stock Companies Act de 1844 qui d'une part, introduit les grands principes sur lesquels est fondé le droit des sociétés actuel de la Grande-Bretagne et d'autre part, mit fin au système médiéval dans lequel la constitution de sociétés passait par une charte issue du vote du parlement. Ce texte utilisait déjà les mots "true" et "fair" mais de manière séparée, en demandant que soient établis "a full and fair balance sheet [...] showing a true statement [...] of the assets and liabilities [...] and a distinctive view of the profit or loss of the period".

En 1845, ces termes devinrent "an exact balance sheet showing a true statement of the assets and liabilities [...] and a distinctive view of the profit and loss account"^{5 6}. Ainsi, jusqu'au début du 20^e siècle, les termes "true, correct, full, fair" et "just" ont été utilisés dans les textes comptables anglais^{7 8}. En 1945, le Committee on Company Law Amendment (Cohen Committee) a suggéré d'utiliser le terme "fair" plutôt que "correct" car, sans constituer un changement particulièrement significatif, il semblait plus honnête⁹.

Le législateur anglais n'a jamais défini ce concept, ni dans la loi initiale de 1948, ni lors d'amendements ultérieurs¹⁰ pensant laisser le soin aux tribunaux de le définir et d'en déterminer son application. Cowan (1965) et McGregor (1992) estiment toutefois que ce concept est bien trop "nébuleux" pour qu'un tribunal puisse poser un jugement. En revanche, les tribunaux sont plus enclins à déterminer sa signification en fonction des pratiques qui sont elles-mêmes déterminées par les règles et appliquées par les comptables¹¹.

La quatrième Directive

L'expérience de l'Union européenne en matière d'harmonisation comptable montre combien il est difficile de réconcilier les courants comptables d'Europe continentale et d'Outre-Manche. En stipulant que les comptes annuels doivent "donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat" de l'entreprise, la quatrième Directive a introduit un nouveau concept qui valide la

³ La "section 149" du Companies Act de 1948 établit l'exigence de fidélité en ces termes : "every balance sheet of a company shall give a true and fair view of the state of affairs of the company at the end of its financial year, and every profit and loss account of a company shall give a true and fair view of the profit or loss of the company for the financial year", voy. Alexander et Archer (2000), p. 545.

⁴ Colmant et Haverals (2004).

⁵ Voy. Baker et Wallage (2000), p. 175.

⁶ Le but des Joint Stock Companies Acts de 1844 et 1845 était de fournir aux actionnaires et aux créanciers, un état clair de la solvabilité de la société et de les assurer que les dividendes n'avaient pas été prélevés sur le capital.

⁷ Le Railways Companies Act de 1867 prévoyait que "a full and true statement of the financial conditions of the company". Le Companies Act de 1879 invitait le réviseur comptable à dire si le bilan était "[...] a full and fair balance sheet properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the company's affairs, as shown up by the books of the company". Le Companies Act de 1900 prévoyait "the accounts should exhibit a true and correct view of the state of the company's affairs". Voy. Matt et Mikol (1986), p. 41 et Alexander (1993), p. 60.

⁸ Rutherford (1985) estime que les changements fréquents dans l'énoncé de la norme légale avaient un effet pratique faible sinon nul.

⁹ Alexander (1993), p. 60 ; Alexander et Burlaud (1993), p. 8.

¹⁰ Vitrolles (1982), "Nos confrères britanniques revendiquent, à juste titre, la paternité du concept de l'image fidèle, sans toutefois pouvoir définir cette idée construite à partir de cinquante années d'expérience", p. 433.

¹¹ Voy. Chastney (1975).

représentation de l'entreprise offerte par les états comptables et apparaît comme l'innovation majeure de la nouvelle pensée comptable européenne¹².

La quatrième Directive de 1978 avait pour objectif principal¹³ d'établir, au sein de la Communauté, des conditions juridiques équivalentes minimales afin d'obtenir une coordination de la structure et du contenu des comptes annuels et du rapport de gestion. Cet objectif trouve son essence dans le développement de grandes sociétés multinationales. Avec la publication de la quatrième Directive, la CEE a donc contribué au programme d'harmonisation du droit des sociétés, conformément au Traité de Rome¹⁴.

La quatrième Directive était un document majeur pour deux raisons. Premièrement, pour la première fois dans l'histoire de la comptabilité, douze nations s'étaient accordées sur une présentation harmonisée des comptes sociaux. La démarche était ardue puisqu'il s'agissait de fusionner, au niveau des principes essentiels, des systèmes juridiques émanant de deux cultures divergentes : le système juridique coutumier anglo-saxon et le système juridique latin, où l'écrit fait loi. Deuxièmement, contrairement aux recommandations normatives de type anglo-saxon, le caractère obligatoire de l'application de la quatrième Directive a créé un droit (et non une normalisation) comptable pour la Communauté.

En mars 1968, le *Journal Officiel* de la CEE faisait, pour la première fois, allusion à une directive concernant la coordination des documents comptables des sociétés¹⁵. En effet, la première directive, adoptée le 9 mars 1968, instituait le principe des mesures de publicité. L'article 2, f) de cette directive prévoyait que le Conseil arrêterait, dans les deux ans, de ce même texte, une nouvelle directive (la future quatrième) portant sur la coordination du contenu des bilans et des comptes de pertes et profits. Ce délai espéré de deux ans se révéla optimiste : il faudra dix ans pour que la quatrième Directive puisse être considérée comme adoptable. Les principales raisons avancées pour ce délai reposent d'une part, dans les différences considérables existant entre les systèmes comptables européens^{16 17} et d'autre part, dans la volonté des pays d'Europe continentale (excepté les Pays-Bas) d'avoir des règles écrites détaillées alors que la Grande-Bretagne prônait plus de flexibilité¹⁸.

Et pourtant, la motivation de la Commission et des experts gouvernementaux ne s'était pas faite attendre. Dès 1968 les différentes délégations d'experts gouvernementaux soumettaient déjà un projet de directive. Le début des travaux fut toutefois marqué par l'opposition des points de vue entre les délégations allemande et néerlandaise.

Il y eût trois projets principaux pour cette directive. L'article 2 qui contient les dispositions générales de la directive, diffère de manière importante dans chacune des trois versions. La première¹⁹, en 1971, fondée sur les propositions allemandes était inspirée de la loi sur les sociétés par actions (*Deutsches*

¹² Journal officiel des communautés européennes (JOCE), n° L 222 du 14 août 1978, p. 11.

¹³ Les objectifs de la quatrième Directive, tels qu'ils sont indiqués dans son préambule sont les suivants : 1) l'harmonisation des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des comptes annuels, le rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents en vue de les rendre équivalents et comparables. 2) une coordination qui se limite aux sociétés de capitaux parce que l'activité de ces sociétés s'étend souvent au-delà des limites du territoire national et que ces sociétés n'offrent comme garantie aux tiers que leur patrimoine social. 3) l'établissement des conditions juridiques équivalentes minimales quant à l'étendue des renseignements financiers à porter à la connaissance du public en vue d'assurer un traitement égal des sociétés concurrentes.

¹⁴ Toutefois, Joos et Lang (1994) affirment que la quatrième Directive n'a pas réduit les différences entre les systèmes comptables des différents Etats membres. Peill (2000) confirme que les Directives européennes n'ont pas eu d'effets visibles sur l'harmonisation des systèmes comptables.

¹⁵ Voy. Piniot (1978), p. 227.

¹⁶ Voy. Nobes (1998).

¹⁷ Notons qu'au début du projet de Directive, très peu de pays-membres (Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) avaient des règles comptables détaillées, voy. Van Hulle (1993a), p. 391.

¹⁸ Voy. à ce sujet Walton (1993, 1997), Nobes (1993), Joos et Lang (1994), Van Hulle (1997).

¹⁹ Version de 1971 de l'article 2: "1) The annual accounts shall comprise the balance sheet, the profit and loss account and the notes on the accounts. These documents shall constitute a composite whole. 2) The annual accounts shall conform to the principles of regular and proper accounting. 3) They shall be drawn up clearly and, in the context of the provisions regarding the valuation of assets and liabilities and the layout of accounts, shall reflect as accurately as possible the company's assets, liabilities, financial position and results".

Aktiengesellschaftsgesetz)²⁰ qui présentait deux caractéristiques principales : l'évaluation du patrimoine et du bénéfice selon la méthode des coûts historiques, et le recours à des instructions très détaillées pour ce qui est de la composition du bilan et du compte de pertes et profits. Ces deux éléments correspondaient à une vision légaliste de la comptabilité, selon laquelle celle-ci est un moyen de donner une information sur le patrimoine et le bénéfice, établis en conformité avec la loi et les statuts. A l'inverse, la délégation néerlandaise, pour laquelle la comptabilité était un moyen de donner une information fidèle et ordonnée du patrimoine et du bénéfice, proposait une liberté de choix des bases d'évaluation et une description sommaire des comptes annuels. Finalement, lors de ces discussions à Bruxelles, la négociation aboutit à un compromis. La délégation néerlandaise se rapprocha de la position de la délégation allemande à propos de la décomposition et du classement des comptes du bilan et du compte de pertes et profits. De son côté, la délégation allemande concéda à la délégation néerlandaise le fait que, dans les principes comptables de la quatrième Directive, deux bases d'évaluation et de détermination du bénéfice, à savoir le coût historique et le coût de remplacement, soient admises.

La seconde version²¹, en 1974 intègre les revendications de la Grande-Bretagne. En effet, en janvier 1973, lors de l'entrée dans la Communauté économique européenne de la Grande-Bretagne, de l'Irlande²² et du Danemark, il a fallu profondément changer le texte de la directive et introduire de nouveaux concepts tel que le principe anglo-saxon de "true and fair view"²³ ou encore l'insertion dans les règles d'évaluation du principe de la présomption de continuité d'exploitation ("going concern") et l'importance des principes de prudence et de rattachement des produits et des charges à l'exercice^{24 25}.

La version finale de 1978 a fait du principe de "true and fair view", un principe supérieur qui prévaut sur les dispositions de la Directive²⁶.

Initialement, les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du texte initial de la directive établissaient que les comptes annuels devaient satisfaire aux principes d'une comptabilité régulière et sincère. Ils devaient être établis avec clarté et donner, dans le cadre des dispositions en matière d'évaluation et de structure des comptes, une image aussi sûre que possible du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société²⁷. Ensuite sous la pression britannique, la nouvelle proposition de directive intégra la notion de "fidélité"²⁸ reprise de la notion anglaise de "true and fair view" qui met en lumière le souci de n'oublier aucune information matérielle importante pour les utilisateurs des comptes annuels²⁹. Enfin, en 1978, elle stipule désormais au sein de son article 2, que les comptes annuels

²⁰ Voy. à ce sujet Alexander (1993), p.61.

²¹ Version de 1974 de l'article 2: "1) idem qu'en 1971. 2) The annual accounts shall give a true and fair view of the company's assets, liabilities, financial position and results. 3) They shall be drawn up clearly and in accordance with provisions of this Directive".

²² Tweedie (1983): "With the entry of the UK and Ireland in the EEC, the draft directive underwent a major change with the introduction of both the concept of the *true and fair view* and greater flexibility in presentation. Without these major amendments, financial reporting in the UK would have undergone fundamental changes in both philosophy and style", p. 112.

²³ Les inquiétudes des comptables anglais de l'époque peuvent être résumées ainsi : "The most important fear of British accountants seems to be that the Directive, if implemented in its present form, would discount the importance which we in the UK attach to the *true and fair view* provision of the British legislation, which leaves room for the necessary flexibility in preparing and reporting upon company accounts", Stamp (1973), p.14.

²⁴ Voy. à ce sujet Belton, p. 436.

²⁵ La Grande-Bretagne a toutefois aussi dû faire des concessions comme en témoignent les propos de Ordelheide (1993) : " It might well be that [...] Great Britain gets back its Trojan Horse, but now filled with a legalistic system instead of a professional one, with the addition of being characterised by the more prudent accounting of the Continent ", p. 83.

²⁶ Toutefois, en ce qui concerne l'insertion du concept de l'image fidèle dans la législation comptable allemande, le Gouvernement allemand avait prévu que le principe de "true and fair view" n'aurait qu'une priorité mineure. En effet, le préambule de la loi transposant la quatrième Directive prévoit que " in spite of the pretentious formulation it is supposed that for practice there will be no principle changes. As to now, the content and scope of the general clause will not be changed compared to the existing law ", Busse von Colbe (1984), p.123.

²⁷ Journal officiel des communautés européennes (JOCE), n° C7 du 28 janvier 1972, p. 11.

²⁸ L'article 2 alinéa 3 de la version définitive de la directive prévoit que " les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société ".

²⁹ Voy. Klee (1984).

comprenant un bilan, un compte de pertes et profits et une annexe, formant un tout³⁰ (art. 2, al. 1), établis avec clarté et en conformité avec ses dispositions (art. 2, al. 2) "suffisent normalement pour donner l'image fidèle souhaitée"³¹. Le respect de la prééminence de l'image fidèle se reflète dans l'obligation qu'a une entreprise de fournir des informations complémentaires en cas d'insuffisance des dispositions de la directive (art. 2, al. 4), voire de déroger si, dans des cas exceptionnels, une de ces dispositions se montrait contraire à la finalité des comptes annuels (art. 2, al. 5)³². Autrement dit, la quatrième Directive autorise explicitement les Etats membres à définir des exceptions et à établir des règles particulières mieux adaptées³³. Ainsi, le concept de l'image fidèle vient se placer au niveau le plus élevé puisqu'il supplante non seulement les règles codifiées mais aussi les pratiques comptables. Mais, jusqu'où peut-on déroger aux règles comptables au nom du respect de l'image fidèle ? Nous partageons à ce propos, l'opinion de Forker et Greenwood (1995) et Van Hulle (1993b) d'après qui, toute dérogation aux règles, ne peut se faire que de manière exceptionnelle et restrictive³⁴.

L'expression "true and fair view" a été traduite dans les différentes langues parlées au sein de la Communauté européenne de l'époque étant donné que seule la version en langue nationale fait référence pour chaque Etat membre. La traduction de cette expression n'a pas été aisée et a conduit à des disparités voire à des dysharmonies du concept initial de "true and fair view"³⁵. En effet, certains pays ont traduit cette expression par un simple mot, perdant ainsi la nuance existant entre les termes "true" et "fair". Le tableau ci-dessous compare les versions allemande, britannique, belge, française et néerlandaise de l'article 2 alinéa 3 de la quatrième Directive.

Tableau 1. Traductions du concept de "true and fair view"

Pays	Version nationale
Allemagne	Der Jahresabschluss hat ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild der Vermögen-, Finanz- und Ertragslage der Gesellschaft zu vermitteln (section 264/2 du Handelsgesetzbuch 1986).
Grande-Bretagne	The annual accounts shall give a true and fair view of the Company's assets, liabilities, financial position and profit or loss (section 228 Companies Act 1985).
Belgique	Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société (article 3 de l'arrêté royal du 8

³⁰ Cette précision a pour conséquence que ces trois documents sont indissociables et doivent être cohérents. La difficulté essentielle réside dans le fait que l'annexe est un document libre et ouvert et qu'elle ne peut en aucun cas se substituer au bilan ou au compte de pertes et profits pour en justifier les insuffisances. C'est au dirigeant de société, assisté de son réviseur qu'il importe de déterminer ce qui est nécessaire et suffisant pour donner une image fidèle.

³¹ Conformément à la déclaration inscrite au procès-verbal de la session du conseil des communautés européennes au cours de laquelle a été adoptée la quatrième Directive, voy. Klee (2000), p. 782. En ce sens, reprenons une citation de Horst Kaminski du Journal de l'UEC d'avril 1979 : "the Council and the Commission have declared that compliance with the provision (of the Directive) is normally sufficient to achieve the stated objective (to give a TFV)".

³² Les alinéa 5 et 6 de l'article 2 prévoient que " 5. [...] les Etats membres peuvent préciser les cas exceptionnels et fixer le régime dérogatoire correspondant. 6. Les Etats membres peuvent autoriser ou exiger la divulgation dans les comptes annuels d'autres informations en plus de celles dont la divulgation est exigée par la présente directive".

³³ On peut se demander si, dans le cas où un Etat membre n'aurait pas établi des exceptions ou des règles particulières, une entreprise prendrait le risque de déroger à une règle du droit comptable en justifiant son choix par la notion non définie de l'image fidèle.

³⁴ Voy. aussi Forker et Greenwood (1995) : "broad-based flexibility facilitates discretionary compliance, undermines the comparability of accounts and restricts the scope of accounting regulators to outlaw current unsatisfactory practice", p. 25.

³⁵ " [...] un concept développé dans le cadre d'une culture ne peut pas être simplement transféré et étendu à un autre cadre sans altération ", Alexander et Burlaud (1993), p. 7.

	octobre 1976).
France	Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères ³⁶ et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société (article 9 du Code de commerce de 1983).
Pays-Bas	De jaarrekening moet een getrouw beeld van het vermogen, de financiële positie en het resultaat van de vennootschap geven (loi de 1970).

Nous constatons que les expressions allemandes, belges, néerlandaises et françaises ne constituent pas une traduction directe du concept anglais de "true and fair view" et que par conséquent, les différentes versions de la quatrième Directive ne sont pas équivalentes³⁷. En effet, la traduction littérale de la formule allemande est : "les comptes annuels doivent donner une image de la situation patrimoniale, financière et du résultat de la société qui correspond aux événements réels/circonstances effectives". L'expression anglaise peut être traduite par : "une image exacte et loyale des actifs, des dettes, de la situation financière et du profit ou de la perte". L'exigence de l'image fidèle reflète donc au sein des Etats membres, des acceptions fort différentes³⁸ qui témoignent de différences culturelles, historiques, sociales et légales. La notion d'image fidèle ne correspond donc pas à "un concept absolu et/ou universel et doit se concevoir en relation avec l'ensemble des règles qui, dans une zone géographique déterminée, gouvernent l'établissement des comptes annuels"³⁹.

Ces différentes acceptions impliquent que pour qu'il y ait un consensus établissant que les comptes d'une entreprise donnent une image fidèle de sa situation, les personnes qui préparent et utilisent l'information comptable doivent partager la même culture générale et comptable. En effet, toute différence culturelle ou comptable entre ces deux personnes engendrera inévitablement la reconnaissance de l'image fidèle d'un côté et sa non reconnaissance de l'autre⁴⁰.

L'image fidèle dans le droit comptable belge

La quatrième Directive a été transposée dans le droit belge par la loi du 1^{er} juillet 1983 (modifiant la loi comptable du 17 juillet 1975) et l'arrêté royal du 12 septembre 1983 (modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1976). Depuis lors, le principe de l'image fidèle occupe une place centrale dans le droit comptable. Par la loi du 5 décembre 1984, ce principe a été consacré dans les lois sur les sociétés, par le biais du contenu du rapport de gestion et du rapport de contrôle. Son application a été étendue aux comptes et rapports consolidés par l'arrêté royal du 6 mars 1990.

³⁶ Le Code de commerce a ajouté deux exigences supplémentaires tirées d'une version antérieure de ce code, à savoir la régularité et la sincérité. Ces trois termes ont tous une signification bien précise et particulière. La régularité représente la conformité à la règle et est une obligation de moyen. La sincérité (absence d'intention de tromper) est une obligation morale. Enfin, l'image fidèle (le destinataire de l'information comptable ne peut pas être induit en erreur, même involontairement, par le producteur de cette information) est une obligation de résultat. Voy. à ce sujet, Doyen (1981) ; Langlois *et al.* (1992), p. 17 et s.

³⁷ Cependant, dans son arrêt du 13 juillet 1989 (affaire 173/88), la Cour de Justice des Communautés européennes a souligné "qu'en cas de divergences entre les diverses versions linguistiques d'une directive, on ne saurait apprécier la notion litigieuse sur la base d'une interprétation textuelle. Il convient donc, afin d'éclairer sa signification, de recourir au contexte dans lequel elle s'inscrit, en tenant compte de l'économie de la directive".

³⁸ Voy. Alexander et Burlaud (1993).

³⁹ Colmant (2001), p. 401.

⁴⁰ Selon certains, c'est pour ces différentes raisons que ce concept a été identifié comme étant la cause de l'échec de l'harmonisation de la comptabilité européenne. Voy. à ce sujet Higson et Blake (1993), "the true and fair concept is an inappropriate basis for international accounting harmonisation because of its ambiguity and cultural dependence". Voy. aussi Blake *et al.* (1998) et Parker (1994), p. 112.

Avant de reprendre cette notion, les pratiques et règles comptables belges consacraient le principe que les évaluations bilantaires devaient être complètes et de bonne foi⁴¹ ⁴². Ainsi, avant même l'établissement d'un véritable droit comptable, les textes légaux et réglementaires prévoyaient déjà la poursuite d'un objectif général pour la comptabilité des entreprises.

En droit belge, la notion d'image fidèle n'a jamais été définie par la réglementation comptable. Cet objectif est consacré par les articles 3, 4 et 16 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976. Ces articles disposent que "les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise. Ils doivent être établis avec clarté et indiquer systématiquement, d'une part, à la date de la clôture de l'exercice, la nature et le montant des avoirs et droits de l'entreprise, de ses dettes, obligations et engagements ainsi que de ses moyens propres et, d'autre part, pour l'exercice clôturé à cette date, la nature et le montant de ses charges et de ses produits" (art.3) et que "les comptes annuels sont établis en conformité avec les dispositions du présent arrêté. Si l'application des dispositions du présent arrêté ne suffit pas pour satisfaire au prescrit de l'article 3, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe"⁴³ (art.4). Cependant, "dans le cas exceptionnel où l'application des règles d'évaluation prévues au présent chapitre ne conduirait pas au respect du prescrit de l'article 3, il y a lieu d'y déroger par application dudit article 3" (art.16)⁴⁴.

Ainsi dans notre pays, le respect de ce concept se résume communément à l'application des schémas et des règles d'évaluation⁴⁵ établis dans l'arrêté royal du 8 octobre 1976⁴⁶. Il existe donc une présomption que l'application des règles d'évaluation établies par la loi conduit à l'image fidèle⁴⁷ et toute dérogation aux principes réglementaires "doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information"⁴⁸.

Il est généralement admis que l'image fidèle "signifie que la personne qui prend connaissance des états financiers d'une entité doit pouvoir se fier à la description donnée de ses valeurs actives et passives, de ses charges et produits ainsi que de ses droits et engagements "⁴⁹ ⁵⁰. Selon Gelders (1995), "la notion d'image fidèle est indissociable d'un ensemble de règles et de conventions dont il est admis dans le corps social que c'est sur base de telles règles et conventions que les comptes doivent être établis, lus et interprétés"⁵¹.

⁴¹ Le projet de loi sur l'enregistrement comptable du 18 mai 1948 formulait que " le bilan doit donner une vue sincère et complète de la situation financière de l'entreprise et de l'état de ses affaires". Les "Recommandations relatives à l'information publiée par les sociétés" de 1967 prévoyait que "il importe que les comptes sociaux et le rapport annuel donnent une vue correcte, complète et de bonne foi de la situation de la société à la clôture de son exercice et des éléments de sa rentabilité au cours de celui-ci".

⁴² Le principe de bonne foi est consacré par le Code civil : "les conventions doivent être exécutées de bonne foi" (art. 1134, al. 2).

⁴³ La Commission des Normes Comptables a relevé un certain nombre de cas où la fourniture de renseignements complémentaires pouvait s'imposer au regard de l'image fidèle : entreprises en restructuration, résultats provenant d'opérations avec des filiales ou réalisés à l'occasion d'apports effectués à une société filiale...

⁴⁴ Bien que la dérogation prévue à l'article 16 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 soit moins large que celle prévue par la Directive puisque limitée aux évaluations, l'article est complété par des dispositions à caractère dérogatoire prévues en matière d'adaptation du libellé des rubriques, de la présentation des comptes ou des règles d'évaluation suivies antérieurement. Voy. le Rapport au Roi précédant l'arrêté du 12 septembre 1983.

⁴⁵ Voy. Duplat (1996) ; Gelders (1995) qui retrace l'historique de l'exigence d'une image fidèle dans la réglementation comptable belge ; Voy. le Rapport au Roi précédant l'arrêté du 12 septembre 1983 : "de manière générale, cette image fidèle résultera de l'application des schémas et des règles d'évaluation déposés dans l'arrêté".

⁴⁶ Pour certains " ce principe est très important et constitue la philosophie fixant les qualités qui doivent présider aux comptes annuels. Il sert de base à la régularité à exiger des comptes annuels ", Delvaux (2000), p. 32.

⁴⁷ Voy. cependant l'analyse menée dans la deuxième section.

⁴⁸ Colmant (2006).

⁴⁹ Centre belge de normalisation de la comptabilité et du révisorat, Principes comptables, IRE, n° 3, 1980, Bruxelles, p.95.

⁵⁰ Voy. aussi De Lembre *et al.* (1980), p. 95 et 97.

⁵¹ Gelders (1995, 1^{ère} partie), p. 17.

Toutefois, l'image fidèle du patrimoine et des résultats de l'entreprise n'est reflétée que si elle donne à tous les utilisateurs des comptes, une information aussi complète et pertinente " que l'information de première main dont peuvent disposer les dirigeants "⁵².

Baltus *et al.* (1998) identifient trois fonctions réglementaires associées à l'exigence belge comptable d'une image fidèle, à savoir : "1) une fonction de complémentarité conduisant à l'obligation de fournir, en annexe des comptes annuels, les informations nécessaires à une image fidèle du patrimoine bilantaire, de la situation financière et des résultats de l'entreprise ; 2) une fonction dérogatoire⁵³ autorisant l'entreprise à déroger aux règles d'évaluation comptable prévues par l'arrêté royal du 8 octobre 1976 dans le cas où ces dernières ne conduiraient pas au respect de l'image fidèle⁵⁴ ; 3) une fonction interprétative dans l'hypothèse où les règles d'évaluation applicables à une situation comptable sont absentes de la réglementation"^{55 56}.

Eu égard à ce qui précède et face à l'existence en Belgique, de droits comptables sectoriels (établissements de crédits, entreprises d'assurances, ...) et donc d'une pluralité d'images fidèles, le respect du principe de l'image fidèle " pousse au dépassement circonstanciel des conventions"⁵⁷.

2. La signification d'un concept non défini

L'image fidèle peut être décrite comme étant la plus surprenante des notions de comptabilité. En effet, personne ne connaît sa signification exacte mais la plupart des controverses comptables y font tôt ou tard référence⁵⁸. Malgré de nombreuses tentatives de définition et l'étude de ses origines, aucun consensus ne semble avoir été atteint actuellement⁵⁹. Ces échecs esquissent trois voies de réflexion. La première évoque la possibilité que le législateur anglais de 1948 a tout simplement considéré que l'expression était compréhensible et qu'elle ne nécessitait dès lors aucune définition expresse. Ordelheide (1993) précise à ce titre que "true and fair is what British accountants declare it to be ". La deuxième envisage que l'absence de définition résulte d'une part, de la volonté de ne pas figer cette notion et d'autre part, de laisser aux praticiens la responsabilité de la faire évoluer en fonction des circonstances⁶⁰. Enfin, les définitions avortées semblent indiquer que l'œuvre n'est tout simplement pas réalisable. Certains auteurs ont tenté d'apporter une définition en analysant les termes séparément⁶¹. D'autres comme Chastney (1975) se sont demandés si les termes analysés ensemble apportaient plus de signification que les termes examinés séparément.

En droit, lorsqu'un concept n'est pas expressément défini, il est d'usage de considérer que son interprétation doit être celle qui résulte du langage courant⁶², par opposition aux termes techniques qui reçoivent une définition précise. L'interprétation du concept de l'image fidèle rencontre cependant une

⁵² Causin (2002), p. 566 ; voy. aussi en ce sens Van Wymeersch (1993), p. 501.

⁵³ Cette fonction est qualifiée de "true and fair override" dans la littérature académique.

⁵⁴ Lorsqu'une règle d'évaluation prévue par la loi est modifiée ou remplacée, il convient par conséquent de considérer en principe que la règle modifiée ou nouvelle répond mieux à l'exigence de l'image fidèle, voy. Colmant et Haverals (2004).

⁵⁵ Voy. l'article 28 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

⁵⁶ Voy. Colmant (2001), p. 400-401.

⁵⁷ Colmant (2006).

⁵⁸ Walton (1993), p. 49.

⁵⁹ Voy. aussi Chastney (1975), Flint (1982), Harris (1987) et Parker et Nobes (1991), p. 349.

⁶⁰ Gallion (1984), " Cette absence de définition légale est sans doute une bonne chose car je crois que toute définition risquerait de figer quelque chose d'évolutif ", p. 6. Voy. en ce sens Hoffman et Arden (1983) : " The meaning of true and fair remains what it was in 1947. It is the content given to the concept which has changed...the concept of *true and fair view* is dynamic".

⁶¹ Voy. notamment Cowan (1965) et Lee (1982).

⁶² Caudron (1984), " C'est l'usage qui donne le sens à un mot, et non le mot qui crée l'usage ".

difficulté majeure qui se matérialise dans la différence qui existe entre les termes du concept, autrement dit " le signifiant ", et le message véhiculé par ces termes (" le signifié ")^{63 64}. Etant donné qu'il n'existe pas d'entente commune quant à la signification exacte du concept de l'image fidèle (" le signifié "), les définitions et interprétations présentées ci-dessous doivent être considérées comme étant des opinions voire des indications de ce que peut englober l'image fidèle. N'ayant jamais été défini, on peut raisonnablement penser que ce concept relève, avant toute chose, du jugement et de l'appréciation de la personne qui établit les comptes.

Le Petit Larousse définit le terme " image " comme étant la "représentation d'un être ou d'une chose de quelque manière que ce soit". S'il y a représentation, c'est qu'il existe un besoin de rendre concret voire d'objectiver quelque chose d'intangible ou qu'on ne peut apprécier que qualitativement⁶⁵. Autrement dit, par cette expression, le législateur anglais a voulu capturer quelque chose qui doit nécessairement découler de la reddition des comptes. A ce titre, il est donc crucial de connaître les destinataires^{66 67} de cette image ainsi que leurs besoins, puisque l'objectif des comptes est d'apporter une information pertinente tantôt aux créanciers tantôt aux actionnaires de l'entreprise ou encore aux deux groupes⁶⁸. Mais, si on prend en compte les divers besoins de ses utilisateurs, on peut se demander quelle image fidèle ses comptes sont encore censés refléter? En effet, alors que le fisc se préoccupera de savoir si les résultats ne sont pas sous-évalués, le créancier s'assurera de la solvabilité de l'entreprise. Le banquier s'intéressera à la capacité de remboursement des emprunts octroyés et l'actionnaire voudra savoir si l'entreprise a le potentiel de dégager des profits à long terme⁶⁹. Certains ont autrefois émis l'idée que pour éviter cet écueil, il suffirait de préparer différents jeux d'états financiers pour chaque catégorie d'utilisateurs. Outre l'augmentation des coûts liée à l'établissement et à la certification de plusieurs jeux de comptes, cette voie se heurterait au principe de l'unicité du bilan. L'annexe peut à ce titre apporter une solution au problème en fournissant des compléments d'informations et des commentaires relatifs au bilan et au compte de résultat⁷⁰.

Le deuxième obstacle dans la définition de cette expression, réside dans l'usage du mot " fidèle ". Outre le fait qu'il signifie conforme, constant, scrupuleux, exact et sûr⁷¹, on peut se poser la question " être fidèle à quoi ? ". Matt et Mikol (1986) estiment que cette fidélité ne peut être une " simple conformité avec les livres de comptabilité, puisqu'il n'est pas fait référence à ces derniers, mais bien au patrimoine et à la situation financière de l'entreprise. Il importe donc que l'image obtenue ne comporte pas de déformations trop marquées par rapport à la situation qu'elle doit représenter et par rapport aux besoins de ceux pour qui elle doit exister "⁷².

Selon nous, l'image fidèle, élevée au rang de principe comptable européen par la quatrième Directive, ne peut se limiter au simple respect des règles comptables⁷³. Eu égard à l'établissement des règles

⁶³ Le Petit Larousse illustré donne les définitions suivantes :

- signifiant : " forme concrète du signe linguistique (par opposition au signifié) ".

- signifié : " contenu sémantique du signe linguistique, concept (par opposition au signifiant) ".

⁶⁴ Henderson (1985) qualifie les termes " true and fair view " de " weasel words ". "Weasel" signifie "belette", autrement dit des termes que l'on ne peut cerner.

⁶⁵ Colmant (2003) parle d'une " subjectivité objectivée ".

⁶⁶ " Le concept d'image fidèle ne peut être mis en place qu'en prenant en considération les objectifs de l'information financière et les besoins de ses utilisateurs ", Compte rendu du 5^e congrès franco-britannique (mai 1983), in *Revue Française de Comptabilité*, n° 140, novembre 1983.

⁶⁷ " L'image ne pouvant être fidèle qu'en fonction de l'interprétation qu'en fera le lecteur, il faut donc savoir qui est le destinataire de l'image ", Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, 36^e congrès 1981, " Les principes comptables fondamentaux ", p. 231. " La notion d'image fidèle ne peut être unitaire (car) les lecteurs des comptes ne sont pas une population homogène. Chacun recherche sa propre vérité : le fisc, l'actionnaire, les banquiers (...)", Matt et Mikol (1986), p. 47.

⁶⁸ La troisième section identifie à ce titre les différences d'image fidèle entre les courants comptables anglo-saxons et d'Europe continentale.

⁶⁹ Pour une analyse des besoins d'information des divers protagonistes de la vie d'une entreprise, voy. Tiest (2000), p. 489-495.

⁷⁰ Au sujet du rôle de l'annexe, voy. Causin (2002), p. 169 et s.

⁷¹ Viandier et Lauzainghein (1993), p. 284.

⁷² Voy. aussi en ce sens Alexander et Nobes (1994), " Fair is a concept related to the existence of a large number of outside owners who required unbiased information about the success of a business and its state of affairs", p. 70.

⁷³ Voy. Causin (2002), "le principe a une portée symbolique plutôt que directement opérationnelle ou pratique ".

comptables, il s'agit d'un concept bien plus englobant. La polysémie⁷⁴ des termes " image fidèle " ainsi que les nuances distinguées dans les diverses traductions⁷⁵ de l'expression initiale " true and fair view ", confirment l'idée selon laquelle ce concept ne peut s'apparenter au simple respect des règles comptables⁷⁶ et est fonction du contexte et des pratiques comptables nationales. En effet, " le non respect des règles du droit comptable n'entraîne pas nécessairement la violation du respect de l'image fidèle "⁷⁷. L'article 2 alinéa 5 de la quatrième Directive prévoit d'ailleurs explicitement que le respect de l'exigence de l'image fidèle, requiert parfois de déroger⁷⁸ à une des règles comptables si, dans des cas exceptionnels, elle se montre contraire à la finalité des comptes annuels. Le respect de l'image fidèle peut donc se concevoir indépendamment du respect des règles comptables^{79 80}. Il s'agit autrement dit, d'une contrainte extrinsèque et qualitative s'appréciant en fonction des pratiques et non des règles comptables^{81 82}.

Face à ce constat, l'image fidèle semble également étrangère à la fiscalité. Ceci est notamment confirmé par le Ministre des Finances formulant une réponse à une question parlementaire : " la loi du 17 juillet 1975 [...] modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1983, n'est pas une loi fiscale. En matière d'impôts sur les revenus, il n'est pas nécessaire que la comptabilité réponde à toutes les prescriptions que cette loi a prévues. [...] Toute comptabilité est admise [...] pour autant qu'elle soit suffisamment sincère et exact pour déterminer avec précision les revenus imposables du contribuable"⁸³. L'image fidèle est donc un concept externe aux droits comptable et fiscal.

La recherche académique vient confirmer notre avis en ayant identifié les trois fonctions⁸⁴ possibles de l'image fidèle, à savoir une clause résiduelle légale rajoutée aux documents légaux pour couvrir les circonstances non spécifiées, un concept indépendant qui constituerait l'objectif suprême⁸⁵ à refléter dans les comptes indépendamment des règles comptables existantes et enfin, un reflet des pratiques comptables actuelles. Walton (1993) opte pour la troisième fonction en précisant que ce sont les comptables qui la définissent et qu'il s'agit d'un concept dont la signification évolue avec le temps⁸⁶. Nobes (1993) estime lui aussi que l'exigence d'une image fidèle est liée à la pratique comptable et que celle-ci dépend donc de l'endroit et du contexte où elle est envisagée. Même si nous partageons l'opinion que l'image fidèle est conditionnée par le contexte national, nous ne pensons pas que la fonction de l'image fidèle se réduise à être le reflet de pratiques comptables. A notre estime, le rôle de l'image est bien plus souverain et qualitatif : l'objectif de l'image fidèle joue comme un " test final " (Pérochon, 1983), qui en fonction des destinataires des comptes, s'assure que l'information comptable présentée est " complète, conforme à la réalité, claire et utile " (Klee, 2000).

⁷⁴ Kirk (2001): "Both truth and fairness may vary according to time and place, and may be relative to the framework within which they reside. This pattern is not surprising in a socially constructed and constructing discipline such as accounting", p. 5.

⁷⁵ Alexander et Nobes (1994), "Implementation of the true and fair view has been interpreted in different ways in different countries, both linguistically and philosophically ", p. 105.

⁷⁶ Ceci est confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris qui rappelle que " [...] l'application des seules prescriptions comptables ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière ", voy. à ce sujet Pontavice (1986), p. 391.

⁷⁷ IBR, Plichtenleer en Controlenormen, Brussel, IBR, Ced Samson 1997, p. 311 et 636; IBR, Plichtenleer en Controlenormen, Brussel, IBR, Ced Samson, 1999, p. 331 – traduction libre de l'auteur. Voy. aussi Tiest (2000), p. 473.

⁷⁸ Les préparateurs des comptes se voient donc investis d'une responsabilité particulière et dangereuse, à savoir s'écarter d'une règle comptable légitime.

⁷⁹ Voy. en ce sens Ashton (1986), McGee (1992) et Ross (1998).

⁸⁰ Pasqualini (1991) défend également l'idée que l'exigence d'image fidèle est un concept plus large que celui du simple respect des dispositions réglementaires ou normatives.

⁸¹ Voy. en ce sens Zeff (1993), Colmant (2006).

⁸² Voy. en ce sens Colmant (2003) : " C'est le contexte législatif et normatif qui conditionne l'image fidèle, avec comme corollaire, la négation d'une signification universelle ".

⁸³ Question parlementaire n° 139 du 31 janvier 1984, Bulletin "Questions et réponses" n° 18 du 6 mars 1984, Chambre des Représentants, session ordinaire 1983-1984, p. 1653.

⁸⁴ Walton (1993), p. 50.

⁸⁵ Voy. Causin (2002), " le principe de l'image fidèle doit se voir réserver une fonction résiduelle : il n'est pas la source de règles précises pour l'élaboration des comptes mais il est le critère ultime pour apprécier la qualité globale de l'information comptable du point de vue des destinataires de celle-ci ", p. 566.

⁸⁶ Colmant (2003) qualifie l'image fidèle de concept interprétatif.

Le tableau 2 reprend les interprétations des termes "true" et "fair" données par des auditeurs anglais lors d'une enquête réalisée par Parker et Nobes (1991). Le fait que les répondants aient interprété chaque mot séparément plutôt que de donner une signification à l'expression toute entière prêche à l'encontre de la prédominance du signifié sur le signifiant.

Tableau 2. Interprétation des termes " true and fair " selon les auditeurs anglais

True	Based on fact
	Undistorted fact
	Correct
	Complies with rules
	Not in conflict with facts
	Objective
	Correct, within materiality
	Adherence to events
	Factual accuracy
Fair	Not misleading
	Substance over form
	Proper reflection
	Putting in right context
	Consistent with underlying reality
	Ability to understand what has really gone on
	In accordance with rules in context
	Reasonable
	Gives right impression
	Whether reader receives right message

Source: Parker et Nobes (1991).

Les groupes qui ont changé de référentiel comptable illustrent la fragilité et la relativité de l'image fidèle. Le cas de la Deutsche Bank présenté dans le tableau ci-dessous révèle que si un réviseur d'entreprises certifie que les comptes d'une entreprise donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats d'une part, dans le référentiel comptable national et d'autre part, dans le référentiel IFRS, cela signifierait en pratique qu'il a la même opinion sur des états financiers qui présentent d'un côté, des capitaux propres de 25.9 millions de Deutsche Mark (DM) et un résultat de 1.7 millions de DM, et de l'autre côté, des capitaux propres de 21.2 millions de DM et un résultat de 1.36 millions de DM, pour le même exercice.

Tableau 3. Résultats et capitaux propres de la Deutsche Bank selon les référentiels allemand et IFRS (en millions de DM)

	1994		1995		1996	
	IFRS	HGB	IFRS	HGB	IFRS	HGB
Bénéfice net	1715	1360	2120	2185	2218	2403
Capitaux propres	25875	21198	28043	22213	29690	24125

HGB : Handelsgesetzbuch = Code de commerce

Source : Deutsche Bank

Dans le cas illustré ci-dessus, il est dangereux de faire référence au concept de l'image fidèle et il est plus opportun de dire que chaque jeu de comptes est conforme au référentiel adopté. En effet, si on estime que les deux jeux donnent une image fidèle de l'entreprise, cela signifierait que des règles différentes sont néanmoins pertinentes pour refléter les mêmes opérations. Si par contre, on considère qu'un seul des deux donne une image fidèle, cela discrédite l'autre jeu de comptes⁸⁷.

⁸⁷ Voy. en ce sens Gélard, G. (1996) : " la prééminence de l'image fidèle fait partie des dispositifs qui affaiblissent l'autorité des normes sans apporter à l'utilisateur des comptes aucune sécurité supplémentaire. Elle est dangereuse pour le préparateur et pour l'auditeur. [...] Elle remplace l'arbitrage des normes par l'arbitraire d'une appréciation externe pas toujours bien informée ou experte ", p. 55.

Le lien avec le principe de "substance over form"

Contrairement à une idée très répandue, le concept de l'image fidèle ne s'apparente pas au principe anglo-saxon de "substance over form"^{88 89} (prééminence de la réalité économique sur le formalisme juridique). En effet, bien que ce principe⁹⁰ et le principe d'une image fidèle veulent tous les deux aller au-delà des apparences et mettre à plat les montages⁹¹, le premier n'implique pas de déroger aux règles comptables. Il représente une analyse de la règle juridique de façon à conduire à des règles comptables fidèles à la réalité et à l'intention⁹² des opérations et non pas seulement à la forme qu'elles revêtent⁹³. Cependant, toute dérogation faite aux règles comptables dans le but de refléter l'image fidèle, s'appuiera inévitablement sur la notion de "substance over form". Ces deux notions sont dès lors étroitement liées.

Pasqualini (1991) considère que le principe de "substance over form" constitue le fondement du principe de l'image fidèle puisqu'il a pour finalité d'éviter que "le fait puisse être caché derrière la règle". Il existerait donc une hiérarchie entre les deux. Ainsi la "true and fair view" est considérée comme étant un concept supérieur voire un objectif à atteindre tandis que le principe de "substance over form" est plutôt du domaine des moyens et conduit logiquement à donner une image fidèle.

3. Les acceptions de l'image fidèle dans les courants comptables d'Europe continentale et anglo-saxons

L'existence de courants comptables différents voire opposés, illustre la fragilité et la relativité de l'image fidèle. En effet, dans chacun d'eux voire au sein d'un même courant comptable, le concept général de l'image fidèle est interprété différemment. Son acception et sa fonction s'apprécient conformément aux principes comptables généralement admis. Eu égard au concept de l'image fidèle, il convient de ne pas considérer les pays anglo-saxons comme un bloc homogène et de différencier la pratique américaine de celle adoptée en Grande-Bretagne.

Lorsqu'on s'intéresse au cadre comptable anglo-saxon, on réalise qu'en matière de principes se référant à la qualité des comptes, le concept britannique de "true and fair view" est confronté au concept américain de "present fairly in conformity with generally accepted accounting principles". Bien que ces deux expressions n'aient jamais été définies, il apparaît que la première relève essentiellement du jugement de la personne qui établit les comptes tandis que la seconde semble

⁸⁸ " Fondamental aux Etats-Unis, ce principe est posé par le cadre conceptuel de l'IASB dans les termes suivants : si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique. La substance des transactions n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent ", Causin (2002), p. 532-534. Voy. aussi Tweedie (1983) et Lagarrigue (1983).

⁸⁹ Dans la réglementation comptable belge, un exemple de l'application de ce principe concerne l'enregistrement des opérations de leasing, imposant au preneur de leasing, moyennant le respect de certaines conditions, d'amortir le bien faisant l'objet du contrat, alors que la propriété juridique de ce dernier appartient au donneur de leasing.

⁹⁰ Ce principe n'est pas formulé à titre de disposition réglementaire dans le droit comptable belge, d'où son caractère informel. Voy. à ce sujet Colmant (2001), p. 454-456. Toutefois, ce principe comptable n'est pas réfuté par la CNC qui précise que " nombreux sont les cas dans le droit comptable où en raison d'une destination différente donnée (à un bien), le traitement comptable d'une même opération sera, dans le plein respect du droit comptable, très différent dans le chef d'une entreprise de ce qu'il est dans une autre", voy. CNC, avis 151/2.

⁹¹ Voy. Barthès et Gélard (1992).

⁹² Ce principe comptable est qualifié de "comptabilité selon l'intention".

⁹³ Voy. en ce sens Gélard (1996), p. 51. Voy. aussi la thèse de Brigitte Raybaud-Turrillo : " Le modèle comptable patrimonial : les enjeux d'un droit comptable substantiel ", Université de Nice Sophia-Antipolis, septembre 1993.

découler de l'application de règles⁹⁴. Ces deux notions témoignent toutes les deux, d'un long passé comptable. Comme expliqué dans la section 1, "true and fair view" est apparue en 1948 et "present fairly in accordance with GAAP" en 1939⁹⁵.

Ainsi, alors que le rapport de révision anglais indique "the financial statements give a true and fair view of the state of affairs of the company and its results and operations", le rapport américain prévoit que "the financial statements present fairly the financial position of the company and the result of its operations [...] in conformity with generally accepted accounting principles consistently applied during the period". Les dispositions comptables américaines ne comportent pas d'exigence du respect de l'image fidèle. Une "fair presentation" est obtenue en appliquant les "normes comptables généralement admises", c'est-à-dire celles développées par le Financial Accounting Standards Board (FASB).

A l'instar de la notion de "true and fair view", "present fairly in conformity with GAAP" n'a jamais été définie⁹⁶. Selon le American Institute of CPAs' Statement on Auditing Standards n° 69 ("The meaning of present fairly in conformity with generally accepted accounting principles in the independent auditor's report"), cinq critères doivent être remplis afin qu'un auditeur puisse affirmer que les comptes sont présentés conformément aux principes généralement admis⁹⁷: "1. The accounting principles selected and applied have general acceptance. 2. The accounting principles are appropriate in the circumstances. 3. The financial statements, including the related notes, are informative of matters that may affect their use, understanding, and interpretation. 4. The information presented in the financial statements is classified and summarised in a reasonable manner; that is, it is not too detailed nor too condensed. 5. The financial statements reflect the underlying transactions and events in a manner that presents the financial position, results of operations, and cash flows, stated within a range of acceptable limits".

Dès lors, une nuance doit être faite quant à l'obtention d'une image fidèle ("true and fair view") et d'une "fair presentation". La perception américaine de la fidélité des états comptables fait appel à un concept d'impartialité « les comptes présentant fidèlement » qui est parfaitement passif et ne requiert pas d'interprétations. La perception anglaise quant à elle, demande une certaine appréciation puisque les comptes doivent "donner une image fidèle". Autrement dit, elle nécessite une véritable action de la part de la personne qui établit les comptes étant donné qu'elle ne peut se contenter d'appliquer les normes comptables généralement admises et doit façonner une certaine image⁹⁸. Pour expliquer ces différences de conceptions, Matt et Mikol (1986) avancent que "les rapports de révision anglais sont en général adressés aux actionnaires et ne se ressentent par conséquent pas des mêmes contraintes d'objectivité que leurs homologues américains qui, eux, semblent plutôt destinés au public en général, et se doivent donc de tenir compte des sensibilités différentes pouvant exister entre les composantes de cet auditoire très large".

La vision de l'IASB intègre à la fois les conceptions britannique et américaine, comme en témoigne le paragraphe 46 du cadre conceptuel⁹⁹ ("conceptual framework") : "financial statements are frequently

⁹⁴ Voy. Hopwood *et al.* (1990).

⁹⁵ Voy. McEnroe et Martens (1998).

⁹⁶ L'absence de définition voire le peu de référence faite aux Etats-Unis eu égard à l'expression "present fairly in conformity with GAAP", a jeté le doute quant à la nature de celle-ci comme en témoigne la réflexion de Zeff (1995) : "while jurists, financial journalists, members of Congress, and other lay commentators may see *present fairly* as an *essential quality*, it is in fact a term that was developed in the private sector but which seems not to be invoked in professional or regulatory circles. Today, discussions within the major accounting firms, and between the firms or corporations and the SEC's accounting staff over the propriety of accounting or disclosure practices revolve about the question, *is it GAAP?*".

⁹⁷ Afin de ne pas altérer la signification de cette expression, l'auteur reprend volontairement les cinq critères définis en anglais.

⁹⁸ Voy. Matt et Mikol (1986), p. 41.

⁹⁹ "Un cadre conceptuel est communément compris comme un ensemble structuré, constitué de quatre éléments liés entre eux : objectifs assignés à l'information comptable, critères d'évaluation de sa qualité, principes ou conventions comptables de base et définition des éléments composant les états financiers", Colmant (2006). La notion de cadre conceptuel vient du FASB américain qui a dégagé un certain nombre de concepts de l'ensemble des normes généralement admises existantes (GAAP), dans le but d'avoir un outil intellectuel pour une élaboration et une interprétation systématiques et cohérentes des normes positives et formelles à venir. Dans cet esprit, le cadre conceptuel n'a pas de caractère normatif et, dans certains cas, les GAAP peuvent d'ailleurs s'avérer contrairement aux concepts, sans néanmoins être illicites aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par

described as showing a true and fair view of, or as presenting fairly, the financial position, performance, and changes in financial position of an entity. Although this Framework does not deal directly with such concepts, the application of the principal qualitative characteristics and of appropriate accounting standards normally results in financial statements that convey what is generally understood as a true and fair view of, or as presenting fairly such information". L'IASB considère donc que les expressions "true and fair view" et "present fairly" sont interchangeables eu égard aux caractéristiques qualitatives des états financiers. Cependant, il ne reconnaît pas le caractère dérogatoire de ce principe et ne permet donc pas aux entreprises de déroger des normes comptables internationales en invoquant le principe de l'image fidèle.

Au cours de la période 1970-1989, suite à l'implémentation de la quatrième Directive, la relation entre les normes comptables et la loi s'est renforcée en Grande-Bretagne à tel point que le respect des normes dans les comptes est censé refléter l'image fidèle de l'entreprise¹⁰⁰. Il y a donc actuellement un alignement de la notion britannique de "true and fair view" sur la conception américaine.

Contrairement à l'acception anglo-saxonne de l'image fidèle qui correspond au souci du respect des normes et des principes généralement admis, l'acception européenne repose sur "un postulat de sincérité, c'est-à-dire d'objectivité, de vérifiabilité, de régularité et d'exhaustivité"¹⁰¹ qui veille à établir une information comptable la plus proche possible de la preuve historique. L'image fidèle européenne n'exige donc pas de "pertinence contemporaine en termes de valeur informationnelle"¹⁰² à l'instar de son homologue d'Outre-Atlantique. Tandis que cette dernière privilégie la substance économique dans une approche actionnariale d'évaluation à la juste valeur, l'acception européenne adopte la perspective historique de fiabilité et de preuve¹⁰³.

4. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, nous sommes en mesure de dire qu'il existe aujourd'hui, deux acceptions générales de l'image fidèle et que cette dernière relève d'une fonction bien précise dans chacun des deux courants comptables identifiés. En effet, en droit européen, l'image fidèle est considérée comme une contrainte qualitative suprême qui est indépendante des règles comptables puisque l'alinéa 5 de l'article 2 de la quatrième Directive prévoit explicitement que l'objectif d'image fidèle se distingue des règles adoptées et qu'il peut y être dérogé. L'image fidèle européenne est une caractéristique extrinsèque des règles comptables. Par conséquent, en raison de la dépendance existant entre les droits comptable et fiscal en Europe continentale, l'image fidèle est également externe voire étrangère au droit fiscal. Par contre, dans la conception anglo-saxonne, le respect de l'image fidèle est lié au respect même des normes et des principes comptables. L'image fidèle dans le courant anglo-saxon

de nouveaux concepts. Selon l'IASB, ce cadre conceptuel n'est pas un corps de règles, et les normes IAS peuvent d'ailleurs parfois entrer en conflit avec le cadre ; dans le même sens, l'IASB précise que l'objet du cadre est de fournir une aide, ce qui confirme son caractère non prescriptif, et il ajoute que le cadre sera revu de temps en temps sur base de l'expérience acquise de son application, e qui confirme son caractère de guide plutôt que de norme", Causin (2002), p. 344.

¹⁰⁰ Le Companies Act de 1985 prévoit que : "It shall be stated whether the accounts have been prepared in accordance with applicable accounting standards and particulars of any material departure from those standards and the reasons for it shall be given". Selon Amat *et al.* (2005), "the Courts will treat compliance with accepted accounting standards as prima facie evidence that the accounts are true and fair. [...] The various amendments to company law increase the likelihood that the Courts will hold that in general compliance with accounting standards is necessary to meet the true and fair view requirement".

¹⁰¹ Colmant (2006).

¹⁰² Colmant (2006).

¹⁰³ Colmant (2006): "le principe du coût historique (ou du nominalisme monétaire) fonde la réglementation européenne, en permettant une comparabilité spatiale, car toutes les entreprises disposent du même système d'évaluation. L'inconvénient est que la comparabilité temporelle de l'information est, dès lors, délaissée, ce qui a conduit, pour certains agrégats bilantaires, les normes anglo-saxonnes à imposer la règle d'évaluation à la juste valeur".

est donc une caractéristique intrinsèque des normes comptables¹⁰⁴. L'adoption au sein de l'Union européenne, d'un référentiel comptable d'origine anglo-saxonne, confronte donc les deux acceptions de l'image fidèle.

Références

- Alexander, D. (1993), "A European true and fair view ?", *European Accounting Review*, n° 2-1, p. 59-80.
- Alexander, D. et Archer, S. (2000), "On the myth of Anglo-Saxon financial accounting", *International Journal of Accounting*, n° 35-4, p. 539-557.
- Alexander, D. et Nobes, C. (1994), "A European introduction to financial accounting", *Prentice Hall*, London.
- Alexander, D. et Burlaud, A. (1993), "Existe-t-il une ou plusieurs image fidèle en Europe?", *Revue de Droit Comptable*, n° 93-2, p. 5- 34.
- Amat, O., Blake, J. et Oliveras, E. (2005), "The struggle against creative accounting: is true and fair view part of the problem or part of the solution?", Universitat Pompeu Fabra, *Economics and Business Working Papers*, n° 363, (www.recercat.net).
- Ashton, R. (1986), "The Argyll Foods case: a legal analysis", *Accounting and Business Research*, n° 17, p. 3-12.
- Baker, C.R. et Wallage, P. (2000), "The future of financial reporting in Europe: its role in corporate governance", *International Journal of Accounting*, n° 35-2, p. 173-187.
- Baltus, F., Bocquet, Y. et Claus, F. (1998), "Mémento des professionnels de la comptabilité", *Kluwer/Ced Samson*, Diegem.
- Barthès, G. et Gélard, G. (1992), "L'abus de droit : une arme contre la comptabilité imaginative ? ", *Revue Française de Comptabilité*, n° 238.
- Belton, D., (1978), "Présentation de la quatrième directive", *Revue Française de Comptabilité*, p. 435-442.
- Blake, J., Dowds, J. et Gowthorpe, C. (1998), "The true and fair in New Zealand: auditors' view", *Paper presented at the annual conference of the British Accounting Association*, Manchester.
- Busse von Colbe, W. (1984), "A true and fair view: a German perspective" in Gray, S.J. et Coenenberg, A., "EEC accounting harmonisation: implementation and impact of the fourth directive", North Holland, Amsterdam.
- Chastney, J.G. (1975), "True and fair view - History, meaning and impact of the Fourth Directive", *ICAEW*, London.
- Colmant, B. (2001), "Conflits entre les principes comptables: l'illustration des instruments financiers", *Comptabilité et Fiscalité Pratiques*, octobre, p. 397-472.

¹⁰⁴ Ceci est confirmé par Zeff (1993), "In the European setting, *true and fair view* is used as an override, which means that it is intended to be the governing criterion by which financial statements are to be judged. In the US, however, the governing criterion is conformity with GAAP. *Present fairly* is defined by reference to conformity with GAAP, and there is no authoritative literature in the US in which present fairly is explained or defined. In the US, therefore, *present fairly* is not in itself the governing criterion by which financial statements are judged by the organised accounting profession and by the Securities and Exchange Commission (SEC)".

- Colmant, B. (2003), "Normes IAS/IFRS: quelques réflexions sur une image comptable fidèle", *L'Echo*, Chronique comptable du mercredi 8 octobre 2003.
- Colmant, B. (2006), "Quelques réflexions sur la fidélité des images comptables", *mimeo*.
- Colmant, B. et Haverals, J. (2004), "L'image comptable: sincère, fidèle ou circonstancielle?", *L'Echo*, 14 janvier 2004.
- Cowan, T. (1965), "Are truth and fairness generally acceptable?", *Accounting Review*, n° 40, p.788-794.
- De Lembre, E. (1980), "Principes comptables", *Etudes de l'IRE*, Bruxelles.
- Delvaux, G. (2000), "Le plan comptable général belge 2000", *Comptabilité et productivité*, Bruxelles.
- Doyen, S. (1981), "La fiabilité des comptes sociaux, réflexions sur la notion de fidélité", *Gazette du Palais*, 27 janvier 1981.
- Duplat, J-L. (1996), "L'interaction du droit comptable et des marchés financiers", *CNC*, Actes du colloque des 8 et 9 octobre 1996, Bulletin, n° 40 et 41.
- Flint, D. (1982), "A true and fair view in company accounts", *Institute of Chartered Accountants of Scotland*, London.
- Forker, J. et Greenwood, M. (1995), "European harmonisation and the true and fair view: the case of long-term contracts in the UK", *European Accounting Review*, n° 4, p. 1-31.
- Gallion, M. (1984), "L'image fidèle, miroir ou mirage?", *Revue du Commissaire aux comptes*, n° 2.
- Gélard, G. (1994), "Rendre compte de la substance des opérations", *Revue Française de Comptabilité*, n° 262, p. 37-40.
- Gélard, G. (1996), "La prééminence de l'image fidèle: une disposition inutile", *Revue de Droit Comptable*, n° 96-2, p. 47-55.
- Gelders, G. (1995), "Le principe de l'image fidèle dans le droit comptable (1^{ère} et 2^e partie)", *Comptabilité et Fiscalité Pratiques*, juin et août, p. 7-27 et p. 15-21.
- Harris, N. (1987), "Fairness in financial reporting", *Journal of Applied Philosophy*, vol. 4, n° 1.
- Henderson, S. (1985), "The impact of financial accounting standards on auditing", *The Australian Accountant*, n° 55, p. 50-53.
- Higson, A. et Blake, J. (1993), "The true and fair view concept – a formula for international disharmony: some empirical evidence", *International Journal of Accounting*, n° 28, p. 104-115.
- Hoffman, L. et Arden, M. (1983), "The Accounting Standards Committee Joint Opinion", *Accountancy*, Novembre, p. 154-156.
- Hopwood, A., Page, M. et Turley, S. (1990), "Understanding accounting in a changing environment", *Prentice Hall*, Hertfordshire.
- Joos et Lang (1994), "The effects of accounting diversity: evidence from the European Union", *Journal of Accounting Research*, n° 32, p. 141-168.
- Kaminski, H. (1979), "New regulations for the preparation, presentation, audit and publicity of annual accounts of limited liability companies within the EEC according to the Fourth Council Directive", *UEC Journal*, avril 1979.

- Kirk, N. (2001), "True and fair view versus present fairly in conformity with generally accepted accounting principles", Massey University, *Discussion Paper Series* n° 208.
- Klee, L. (1984), "4e directive européenne et harmonisation des dispositions comptables légales – exemple: Grande-Bretagne, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et France », thèse de doctorat en sciences en gestion, Université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne.
- Klee, L. (2000), "Image fidèle et représentation comptable " in Colasse, B., "Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit ", *Economica*, Paris, p. 781-792.
- Lagarrigue, J.P. (1983), "Réflexions sur l'image fidèle", *Revue française de Comptabilité*, n° 134, p. 140-144.
- Langlois, G., Friederich, M. et Burlaud, A. (1992), "Comptabilité approfondie", *Foucher*, Paris.
- Lee, T. (1982), " The wil-o-the-wisp of true and fair ", *The Accountant*, n° 187, p. 16-18.
- Matt, J-M. (1986) et Mikol, A. (1986), "L'image fidèle, la doctrine et la loi", *Revue Française de Comptabilité*, p. 39-49.
- McEnroe, J. et Martens, S. (1998), "Individual investors' perceptions regarding the meaning of US and UK audit report terminology: Present fairly in conformity with GAAP and give a true and fair view", *Journal of Business Finance and Accounting*, n° 25, p. 289-307.
- McGee, A. (1991), "The true and fair debate: a study in the legal regulation of accounting", *The Modern Law Review*, n° 54, p. 874-888.
- McGregor, W. (1992), "True and fair view – an accounting anachronism", *Australian Accountant*, n° 62, p. 68-71.
- Nobes, C. (1993), "The true and fair view requirement. Impact on and of the Fourth Directive", *Accounting and Business Research*, n° 24-93, p. 35-48.
- Nobes, C. (1998), "Towards a general model of the reasons for international differences in financial reporting", *Abacus*, n° 34-2, p. 162-187.
- Ordelheide, D. (1993), "True and fair view. A European and German perspective", *European Accounting Review*, n° 2-1, p. 81-90.
- Parker, R.H. et Nobes, C. (1991), "True and fair : UK auditors' view", *Accounting and Business Research*, n° 84, p. 349-361.
- Parker, R. (1994), "Debating the true and fair in Australia: an exercise in deharmonisation", *Journal of International Accounting, Auditing and Taxation*, p. 41-69.
- Pasqualini, F. (1991), "Le principe de l'image fidèle en droit comptable", *Litec*, Paris.
- Peill, E. (2000), "Harmonization of accounting practices in the European Union. Research paper n° 232, Proceedings of the University of Vaasa.
- Pérochon, C. (1983), "Présentation du plan comptable français – PCG", *Foucher*, Paris.
- Piniot, M-C. (1978), " La IVe Directive : un bon ou un mauvais génie pour le plan comptable révisé ? ", *Revue Française de Comptabilité*, p. 227-233.
- Pontavice (du), E. (1986), *Bulletin CNCC*, n° 64, décembre 1986.
- Ross, M. (1998), " Negligence ", *Chartered Accountants Journal of New Zealand*, n° 77, p. 76-77.

- Rutherford, B. (1985), "The true and fair view doctrine: a search for explication", *Journal of Business, Finance and Accounting*, n° 12, p. 483-494.
- Stamp, E. (1973) "The EEC and European accounting standards: a straitjacket or a spur?", *Accountancy*, May.
- Stempniewsky, Y. (1994), "Le processus menant à la qualification comptable – approches pratiques et exemples", *Nouvelles orientations en droit comptable*, Commission "Droit et vie des affaires ", Actes du Colloque des 18 et 19 janvier, Université de Liège, p. 53- 86.
- Tiest, R. (2000), "Het getrouw beeld", in *Liber Amicorum Henri Olivier*, Bruges, La Charte, p. 473-498.
- Tweedie, D. (1983), "True and fair rules", *The Accountant's magazine*, n° 929.
- Van Hulle, K. (1993a), "Harmonization of accounting standards in the EC. Is it the beginning or is it the end?", *European Accounting Review*, n° 2-2, p. 387-396.
- Van Hulle, K. (1993b), "Truth and untruth about true and fair", *European Accounting Review*, n° 2, p. 99-104.
- Van Hulle, K. (1997), "The true and fair view override in European Accounting Directives", *European Accounting Review*, n° 6-4, p. 711-720.
- Van Wymeersch, C. (1993), "Financiële diagnose en getrouw beeld: van Pacioli tot Escher", *Economisch en Sociaal Tijdschrift*.
- Viandier, A. et Lauzainghein (de), C. (1993), " Droit comptable ", *Précis Dalloz*, 2^e édition, Paris.
- Vitrolles, H. (1982), "L'image fidèle ", *Revue française de comptabilité*, n° 130, p. 22-31.
- Walton, P. (1993), "Introduction: the true and fair view in British accounting", *European Accounting Review*, n° 2-1, p. 49-58.
- Walton, P. (1997), "The true and fair view and the drafting of the Fourth Directive", *European Accounting Review*, n° 6-4, p. 721-730.
- Zeff, S. (1993), "International accounting principles and auditing standards", *European Accounting Review*, n° 2, p. 403-410.
- Zeff, S. (1995), "A perspective on the US public/private approach to the regulation of financial reporting", *Accounting Horizons*, n° 9, p. 52-70.